

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 91 vom 28. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__91

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 91 du 28 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 91 del 28 gennaio 2015

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 al. 1 CP, 26 LEP

Erwägungen

E. 1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), par renvoi de l'art. 38 al.

E. 2

LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Le recours a été interjeté en temps utile (art. 91 al. 4 et 396 CPP). Il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

En vertu de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel

amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; ATF 133 IV 201 c. 2.3; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/ Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 c. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3). En ce qui concerne le comportement du condamné durant l'exécution de la peine, le Tribunal fédéral a exposé que, si l'art. 38 du Code pénal, dans sa version originelle de 1937, excluait la faveur de la libération conditionnelle si le détenu ne s'était pas bien comporté dans l'établissement, les deux exigences du bon comportement et celle du pronostic favorable étant cumulatives, l'exigence relative au comportement dans l'établissement a été atténuée lors de la révision du Code pénal en 1971, le législateur ayant mis l'accent sur le pronostic favorable et se contentant d'exiger un comportement du détenu qui ne s'oppose pas à son élargissement (ATF 119 IV 5 c. 1a/aa). On peut même se demander si le comportement en détention représente encore un critère indépendant ou s'il n'est pas, selon les circonstances, un simple élément supplémentaire d'appréciation pour établir le pronostic (ATF 119 IV 5 c. 1a/aa et les références citées; TF 6A.71/2004 du 29 novembre 2004 c. 2.2). Selon le Tribunal fédéral, l'accent que le législateur a voulu mettre sur la fonction de réinsertion sociale de la libération conditionnelle, et donc la priorité donnée au pronostic favorable, doivent être pris en considération dans l'appréciation du comportement du condamné durant l'exécution de la peine; seuls peuvent dispenser l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic les comportements qui, soit portent une atteinte grave au fonctionnement de l'établissement ou à d'autres intérêts dignes de protection (par exemple, voies de fait ou menaces graves contre le personnel ou des codétenus, participation à des mutineries), soit dénotent en eux-mêmes une absence d'amendement (évasion, refus systématique ou obstiné de fournir un travail convenable, abus grave de substances toxiques, etc.); si les comportements reprochés au détenu n'atteignent pas le degré de gravité qui interdit d'emblée d'envisager la libération conditionnelle, ils doivent être pris en considération dans l'établissement du pronostic (ATF 119 IV 5 c. 1a/bb; CREP 27 septembre 2013/563 c. 2b in fine).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective de l'exécution des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 17 septembre 2014. En revanche, le comportement du condamné en détention a été émaillé de nombreux incidents. Les épisodes ayant compromis

l'intégrité corporelle d'agents de détention et de policiers doivent être qualifiés de graves. Il en va de même des incidents qui ont comporté des menaces explicites portant sur la sécurité de tiers. Ces actes témoignent d'une propension marquée à l'agressivité. Comme cela ressort du procès-verbal de son audition, le recourant peine à prendre la pleine mesure de la portée de ses actes. Il soutient cependant que le dernier incident du 5 novembre 2014 serait survenu du fait qu'il ne bénéficiait alors plus du suivi thérapeutique qui lui était dispensé avant son transfert aux EPO et qu'il avait « cherché un soutien thérapeutique en vain ». Même si tel devait avoir été le cas, le comportement incriminé n'en serait pas excusable pour autant. On relèvera par ailleurs que le soutien médical prodigué auparavant n'a visiblement pas suffi à prévenir des actes de violence pour lesquels il a précédemment été sanctionné. On doit donc considérer que, par son comportement en prison, le recourant a porté des atteintes graves au fonctionnement des établissements dans lesquels il était incarcéré ainsi qu'aux intérêts dignes de protection des agents de détention et de police visés par ses agissements. Il s'agit de comportements suffisamment graves et caractérisés pour considérer qu'ils s'opposent, en eux-mêmes, à l'élargissement du condamné. La seconde condition de l'art. 86 al. 1 CP n'est ainsi pas réalisée.

E. 2.3

Par surabondance, les projets de réinsertion du condamné paraissent certes réalistes ; ils sont à tout le moins étayés par des pièces, à savoir par un engagement d'un agriculteur du 26 novembre 2014 d'offrir une place de stage au condamné, voire de conclure avec lui un contrat de travail à durée indéterminée, le stipulant se déclarant en outre prêt à abriter l'intéressé dès le 15 janvier 2015, ainsi que par une déclaration écrite de l'aumônier de la Prison de La Promenade (P. 12 avec bordereau) et par le témoignage de la mère du condamné. Cela étant, il n'en reste pas moins que le recourant est un multirécidiviste. Dans leur rapport du 11 octobre 2012, versé au dossier dans la procédure clôturée par le jugement rendu le 12 juillet 2013 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, les experts psychiatres ont conclu à un risque de réitération qui « continu[ait] à être élevé » (rapport, pp. 12 s.). Contrairement à ce que soutient le condamné, ce risque n'était, selon les experts, pas seulement lié au désœuvrement et à des projets professionnels peu réalistes, mais aussi à l'échec de la mesure antérieure, à la réitération d'infractions, à son absence de capacité introspective et à sa grande impulsivité. Or, le comportement du condamné en détention montre qu'il n'a absolument pas évolué et qu'il reste dangereux. Dans ces conditions et en dépit de l'effet de prévention des peines exécutées, la cour de céans considère le risque de réitération comme élevé. En d'autres termes, il y a tout lieu de craindre que le condamné ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits s'il venait à être libéré conditionnellement. Il lui incombe dès lors de faire d'abord ses preuves en prison, comme l'a relevé la Juge d'application des peines.

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que la Juge d'application des peines a refusé d'accorder au condamné la libération conditionnelle.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 9 janvier 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et

indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit un total de 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 janvier 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de O._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de O._____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de O._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Irène Schmidlin, avocat (pour O._____), - Ministère public central et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/80912/VRI/PEJ), - M. le Surveillant-chef, Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Service de la population, secteurs étrangers (O._____, 11.09.1992), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.